

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 502

mettant en demeure la société FROMAGERIES LESCURE de transmettre une étude technico-économique pour les installations qu'elle exploite à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-Dir/1-636 du 28 juin 1983 autorisant la société USVAL à étendre la laiterie fromagerie de Saint Michel en L'Herm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 fixant des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation par la société USVAL d'une laiterie fromagerie à Saint Michel en L'Herm ;

Vu le courrier du préfet du 9 novembre 2012 actant un changement d'exploitant au profit de la société TERRA LACTA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-496 du 29 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société TERRA LACTA pour la laiterie fromagerie de Saint Michel en L'Herm ;

Vu le courrier du préfet du 6 décembre 2013 actant un changement d'exploitant au profit de la société FROMAGERIES LESCURE ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2013 susvisé, imposant à l'exploitant la transmission, dans un délai de neuf mois, d'une étude technico-économique d'amélioration de sa filière de traitement des eaux industrielles pour valorisation en irrigation ;

Vu le courrier de l'exploitant du 29 avril 2014 informant l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de l'étude imposée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 13 août 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 13 août 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude imposée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 susvisé n'a pas été transmise et que le délai fixé par cet article a expiré ;

Considérant que le délai nécessaire à la levée de cette non-conformité est estimé à six mois ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FROMAGERIES LESCURE de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

ARRETE

Article 1 : La société FROMAGERIES LESCURE, exploitant une fromagerie située route de la laiterie à Saint Michel en L'Herm, est mise en demeure, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 susvisé.

Pour cela, la société FROMAGERIES LESCURE doit transmettre au préfet l'étude prescrite et détaillée dans cet article dans un délai de six mois.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Michel en L'Herm et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet de FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 SEP. 2014

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 502

mettant en demeure la société FROMAGERIES LESCURE de transmettre une étude technico-économique pour les installations qu'elle exploite à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

Article L171-8

D

Créé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.